

Décision n°2024-003

Objet : Avenant n°1 à la Convention d'occupation temporaire délivrée par la SEMINOC au SIAAP en vue de l'implantation d'un parking temporaire sur une partie des parcelles propriété de la SEMINOC cadastrées section AI n°350, n°383, n°662 et n°669, sises 60-66 rue Théophile Gaubert à NEUILLY-SUR-MARNE (93 330).

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2 6°,

Vu la délibération n° 2021-081 du Conseil d'Administration, prise le 21 septembre 2021, transmise à la Préfecture de Paris le 22 septembre 2021 et affichée au siège du SIAAP, aux termes de laquelle les fonctions de Président ont été conférées à Monsieur François-Marie DIDIER,

Vu la délibération n°2021-086 du Conseil d'Administration, prise le 21 septembre 2021, transmise à la Préfecture de Paris le 22 septembre 2021 et affichée au siège du SIAAP, aux termes de laquelle le Conseil d'Administration donne délégation au Président du SIAAP pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans conformément aux dispositions de l'article L.3211-2 6° du CGCT,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue avec la SEMINOC le 14 février 2023,

Vu le projet d'avenant n°1 qui a pour objet de consacrer contractuellement la prolongation de la convention d'occupation temporaire jusqu'au 31 mai 2024 et de lever l'obligation de remise en état initial des lieux,

Considérant que le SIAAP souhaite prolonger jusqu'au 31 mars 2024 l'utilisation de ces parcelles en tant que Parking pour permettre au personnel du chantier de continuer à y stationner leurs véhicules.

Considérant par ailleurs, que la commune de Neuilly-sur-Marne a exprimé le souhait de conserver les aménagements réalisés par le SIAAP dans le cadre de la convention précitée,

Considérant l'accord donné par la SEMINOC de maintenir les aménagements réalisés par le SIAAP après libération des emprises par celui-ci, ce qui nécessite de libérer le SIAAP de son obligation de remise en état initial des parcelles,

D E C I D E

Article 1 : Le Président du Syndicat conclut l'avenant n°1 à la convention du 14 février 2023.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les formes requises et communication en sera donnée au Conseil d'Administration lors de sa séance la plus proche.

Paris, le 26 janvier 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général du SIAAP


Richard BUISSET

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, publié en ligne le 29 janvier 2024
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.